



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Concours

Question écrite n° 46118

Texte de la question

M. François Leotard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés d'application de la nouvelle réglementation en matière d'indemnisation des membres de jurys de concours de la fonction publique territoriale. En effet, l'article 10 du décret no 95-1069 du 2 octobre 1995 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale a ajouté une disposition nouvelle renvoyant la détermination de ces rémunérations au décret no 56-585 du 12 juin 1956. Or, de l'application de cette disposition, il ressort que la rémunération des membres de jurys a été divisée par cinq. Sans doute la rémunération antérieure pouvait être considérée comme une charge publique susceptible d'être diminuée, mais la mesure nouvelle adoptée est certainement excessive. Le mieux étant l'ennemi du bien, le premier effet de cette louable mesure sera de priver le Centre national de la fonction publique territoriale de possibilité de recruter des personnels du niveau exige pour participer aux jurys de concours. Leur indemnisation est désormais inférieure aux rémunérations des postes ouverts par le concours auxquels ils participent en qualité d'examineur. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Léotard François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46118

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6413